

Province de Québec



Ville de Causapscal

**RÈGLEMENT 199-2014**

---

**RÈGLEMENT INTERDISANT DE NOURRIR LES CHEVREUILS**

---

**ATTENDU** que le conseil juge nécessaire d'interdire le nourrissage des chevreuils.

**ATTENDU** que ces animaux causent des torts importants à la propriété des citoyens.

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné lors de la séance du 5 mai 2014 par monsieur le conseiller Dave Robichaud.

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par Madame la conseillère Guylaine Boily d'adopter le règlement 199-14 et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**Définitions :**

Chemin public, chemin, rue, ruelle et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien hivernal est à sa charge.

Périmètre urbain : Le périmètre urbain est celui indiqué dans le plan d'urbanisme de la Ville de Causapscal et faisant partie intégrante du présent règlement comme étant l'annexe A.

Contenant : Auge, mangeoire d'oiseaux, cuve ou tout objet pouvant contenir de la nourriture pour chevreuil.

**Article 3**

Il est interdit de nourrir les chevreuils en utilisant ou pas des contenants, ce à moins de 250 mètres d'un chemin public situé à l'intérieur du périmètre urbain ou d'autrement attirer les chevreuils à moins de 250 mètres d'un chemin public situé dans le périmètre urbain.

#### **Article 4**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale d'une amende minimale de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposent vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les détails prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **Article 5      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, LE 2 JUIN 2014.

---

Mario Côté  
Maire

---

Jean-Noël Barriault  
Secrétaire-trésorier